

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

NO. CM-8-98-33

Montréal, le 2 décembre de l'an mil neuf cent  
quatre-vingt-dix-huit.

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**MADAME D. M.**

plaignante

C.

**MONSIEUR LE JUGE [...], J.C.Q.**

intimé

---

**DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Dans une lettre non datée, reçue au Conseil de la magistrature le 19 octobre 1998, Madame D. M. porte plainte contre le juge intimé pour la façon dont ce dernier se serait comporté lors de l'audition d'une cause devant la Division des petites créances de la Cour du Québec le 14 septembre 1998.

Plus spécifiquement, cette plainte comporte trois volets sur lesquels la plaignante s'exprime comme suit dans sa lettre:

*"M. le juge [...], Chambre civile, Division des petites créances du palais de justice de Montréal, ne semblait AUCUNEMENT au courant du dossier, cherchait les documents, m'a demandé mes propres copies alors qu'il avait les originaux en sa possession, ce fut pénible, peut-on poser un jugement équitable dans ces conditions...?"*

*"La cause étant fixée à 1h30 P.M. une autre cause fut passée à cette heure là et le même comportement fut observé, il semblait se chercher, quelle perte de temps à nos frais, nous avons passé au lieu de 1h30 P.m. à tout près de 2h45 bien qu'étant enceinte de 7 mois.... Pénible."*

*"Lors du procès, M. Le Juge s'est permis une remarque hors de propos concernant mon salaire, j'ai dû révéler mon taux horaire ce que je considère comme confidentiel et s'est permis une remarque fort déplacée et n'ayant aucune utilité à la cause."*

La plainte reproche à l'intimé certains manquements au Code de déontologie notamment:

Article 2: *Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur*

Article 5: *Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif*

Article 8: *Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.*

Selon l'article 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'examen, le Conseil peut requérir du juge des explications.

Lors de cette rencontre, le juge intimé explique au départ qu'il prend régulièrement connaissance des pièces déjà produites au dossier. Cependant, compte tenu du genre de cause, il requiert des informations additionnelles au besoin.

Quant à l'heure fixée pour les convocations, il rappelle que tous les témoins sont convoqués pour 13h30 et qu'ils sont assermentés afin que l'audition des causes débute dès 14h00.

Enfin, il explique que certains montants réclamés par la plaignante l'obligeait à s'enquérir de son salaire quotidien.

De plus, le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement mécanique des débats reproduisant les échanges à la Cour qui révèle que le juge a écouté patiemment toutes les parties ainsi que les témoins et qu'il a posé plusieurs questions pertinentes, notamment pour décider des montants allégués dans la réclamation. Dans ses propos, il a toujours été courtois et n'a jamais fait preuve ni d'autorité ni de partialité à l'égard de quiconque.

La plaignante a donc eu tout le loisir de se faire entendre et elle a pu témoigner abondamment sur les faits qu'elle désirait présenter au soutien de sa requête.

Quant à la remarque qu'il a faite sur le salaire de la plaignante, elle n'était nullement déplacée dans les circonstances de la présente cause.

Il est également important de réitérer que le Conseil de la magistrature ne siège pas en appel des décisions rendues par les juges de la Cour du Québec.

**CONSIDÉRANT** que le procès s'est déroulé en tous points selon les règles en vigueur et dans le respect des parties;

**CONSIDÉRANT** que rien dans le comportement et la conduite du juge ne donne ouverture à un quelconque manquement au Code de déontologie,

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE; DÉCLARE QUE LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE.**